

## **GE\_GERICHTE ATAS/900/2011 vom 28. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_900\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_900_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/900/2011 du 28 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/900/2011 del 28 settembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

La Cour relève, à toutes fins utiles, qu'il est surprenant, au vu de la question de principe posée par le cas d'espèce, que l'intimée n'ait pas soumis le cas à l'OFAS comme le prévoient les directives (DAA n° 3019). Du moins, cela ne ressort pas du dossier. De même, la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la Délégation est un employeur tenu de payer des cotisations au sens de l'art. 12 LAVS peut rester ouverte, dès lors qu'elle ne fait pas partie de l'objet du litige.

#### **E. 15**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

#### **E. 16**

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA), en l'espèce fixés à 1'000 fr.

#### **E. 17**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1073/2010 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.